

La famille et le droit

Partage des biens

des couples mariés et non mariés



©2021

Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Image de la page
couverture par Manuel
Faba Ortega de
Dreamstime ID 130374066.

Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

AJEFA



Edmonton Community
Legal Centre

À qui est destiné ce document?

Ce document est destiné aux couples mariés et non mariés qui se sont séparés et qui font le partage de leurs biens. On y explique également le processus du partage des biens s'il y a un accord écrit.

Ce document fait partie d'une série de six documents intitulée **La famille et le droit**. Les autres documents de la série pourront vous aider à mieux comprendre le droit de la famille en Alberta :

- Nouveaux parents
- Séparation et divorce
- Temps parental et contacts
- Soutien financier
- Résolution des différends en droit de la famille

Le droit de la famille, c'est compliqué. Pour bien commencer, il est bon de vous renseigner sur la loi et sur vos options. De nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider. La liste des ressources figure en fin de document.

REMARQUE : Les renseignements de ce document sont fondés sur la loi **albertaine**. La loi peut différer dans les autres provinces.

Le contenu de cette brochure est fourni à titre d'information générale uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Les informations contenues dans cette brochure étaient correctes au moment où elle a été produite. Sachez qu'il peut y avoir eu des modifications ultérieures qui rendent les informations inexactes au moment où vous les lisez. Le Legal Resource Centre of Alberta n'est pas responsable des pertes résultant de la confiance accordée à ces informations ou des mesures prises (ou non prises) à la suite de celles-ci.

© 2021, Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education
Alberta

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.cplea.ca

Table des matières

4 Partage des biens à la fin d'une relation

6 Conjoint(e)s ou partenaires interdépendants adultes

- 6 Biens familiaux
- 8 Délais de partage des biens familiaux
- 9 Comment partager les biens
- 17 Biens situés à l'extérieur de l'Alberta
- 17 Protégez vos biens
- 18 Possession du foyer familial et des objets ménagers

20 Vous n'êtes pas marié(e) et vous ne faites pas partie d'une relation interdépendante adulte

- 20 La loi
- 22 Partage des biens conjoints
- 22 Bien au nom d'une personne
- 22 Demandes pour enrichissement injustifié

24 Accords écrits

- 24 Qui peut faire un accord
- 27 Exigences de la validité d'un accord
- 28 Comment faire un accord
- 29 Changer d'idée

30 Ressources

LES SYMBOLES SUIVANTS VOUS AIDERONT À TROUVER CE QUI SUIT :



Ressources supplémentaires et liens utiles vous permettant de trouver de plus amples renseignements.



Définitions de certains des termes revenant le plus souvent dans le document.



Conseils et trucs susceptibles de s'appliquer à votre situation.



Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des partenaires interdépendants adultes.



Pour de plus amples renseignements sur les relations interdépendantes adultes, consultez le document du CPLEA intitulé **Living Together: Adult Interdependent Relationships** www.cplea.ca/publications (en anglais seulement)

Partage des biens à la fin d'une relation

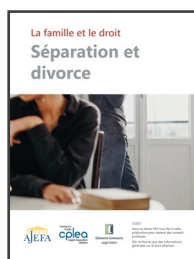
La loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) stipule les règles régissant le partage des biens lorsqu'un mariage ou une **relation interdépendante adulte** prend fin.

La loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) ne s'applique pas dans votre situation si :

- Vous n'êtes pas marié(e) ou vous ne faites pas partie d'une relation interdépendante adulte; OU
- vous faisiez partie d'une relation interdépendante adulte et vous vous êtes séparés avant le 1er janvier 2020.

La loi sur les biens familiaux s'applique aux conjoints ou aux partenaires interdépendants adultes qui se sont séparés à compter du 1er janvier 2020 inclusivement. Si vous étiez marié(e)s et que vous vous êtes séparés avant le 1er janvier 2020, l'ancienne loi sur les biens matrimoniaux (*Matrimonial Property Act*) peut s'appliquer à votre situation. Si vous faisiez partie d'une relation interdépendante adulte et que vous vous êtes séparés avant le 1er janvier 2020, la loi sur l'enrichissement injustifié peut s'appliquer à votre situation. Il vaut mieux consulter un(e) avocat(e) pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils juridiques à ce sujet.

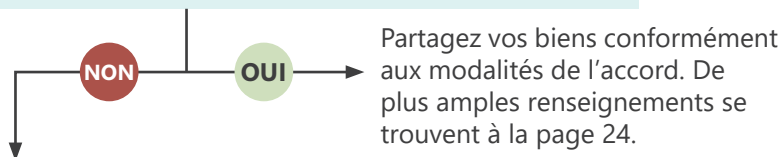
Si la loi sur les biens familiaux ne s'applique pas à votre situation, consultez la page 20 pour obtenir de plus amples renseignements sur le partage des biens.



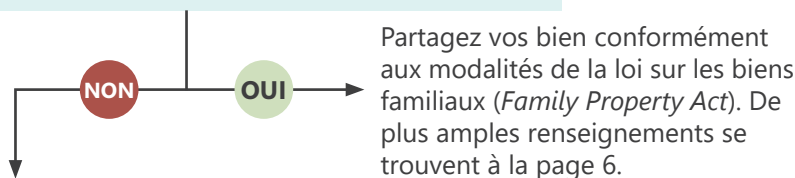
Pour de plus amples renseignements sur la séparation et le divorce, consultez le document intitulé **Séparation et divorce** de la série **La famille et le droit**.

COMMENT SE FAIT LE PARTAGE DES BIENS À LA FIN D'UNE RELATION?

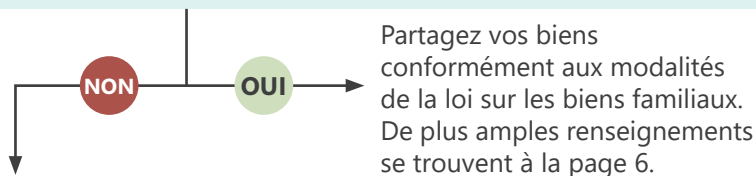
Aviez-vous signé un accord à ce sujet? Il pourrait s'agir, par exemple, d'un accord de cohabitation, d'un accord pré-nuptial ou d'un accord de séparation.



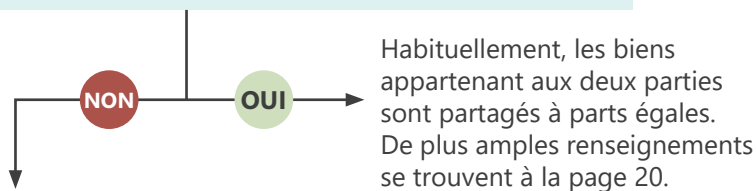
Êtes-vous ou étiez-vous légalement marié(e)s?



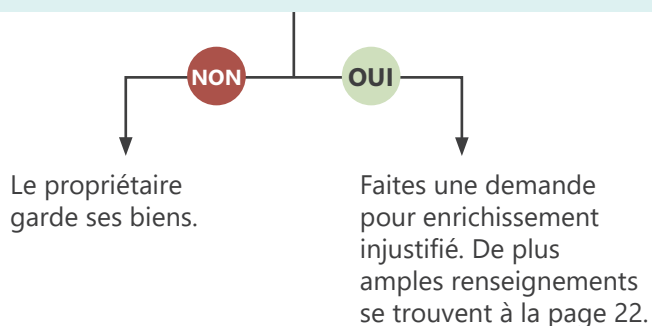
Faites-vous ou faisiez-vous partie d'une relation interdépendante adulte? Vous êtes-vous séparés le 1er janvier 2020 ou après?



Est-ce que les biens appartiennent aux deux parties?



Serait-il injuste de laisser le partenaire dont le nom figure sur les titres de propriété garder les biens en question? (Est-ce que la personne qui est propriétaire a réalisé un gain? Est-ce que la personne qui n'est pas propriétaire a subi une perte? Est-ce que la perte ou le gain s'explique par une raison juridique?)



Conjoint(e)s ou partenaires interdépendants adultes

La loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) stipule les règles régissant le partage des biens lorsqu'un mariage ou une relation interdépendante adulte prend fin en Alberta. Cette loi permet également aux couples de conclure leur propre accord de partage des biens au lieu de comparaître en cour.

Biens familiaux

Les biens familiaux, ce sont les biens dont vous faites l'acquisition dans le cadre du mariage ou d'une relation interdépendante adulte.

Les biens familiaux comprennent tous les avoirs ou actifs et toutes les dettes.

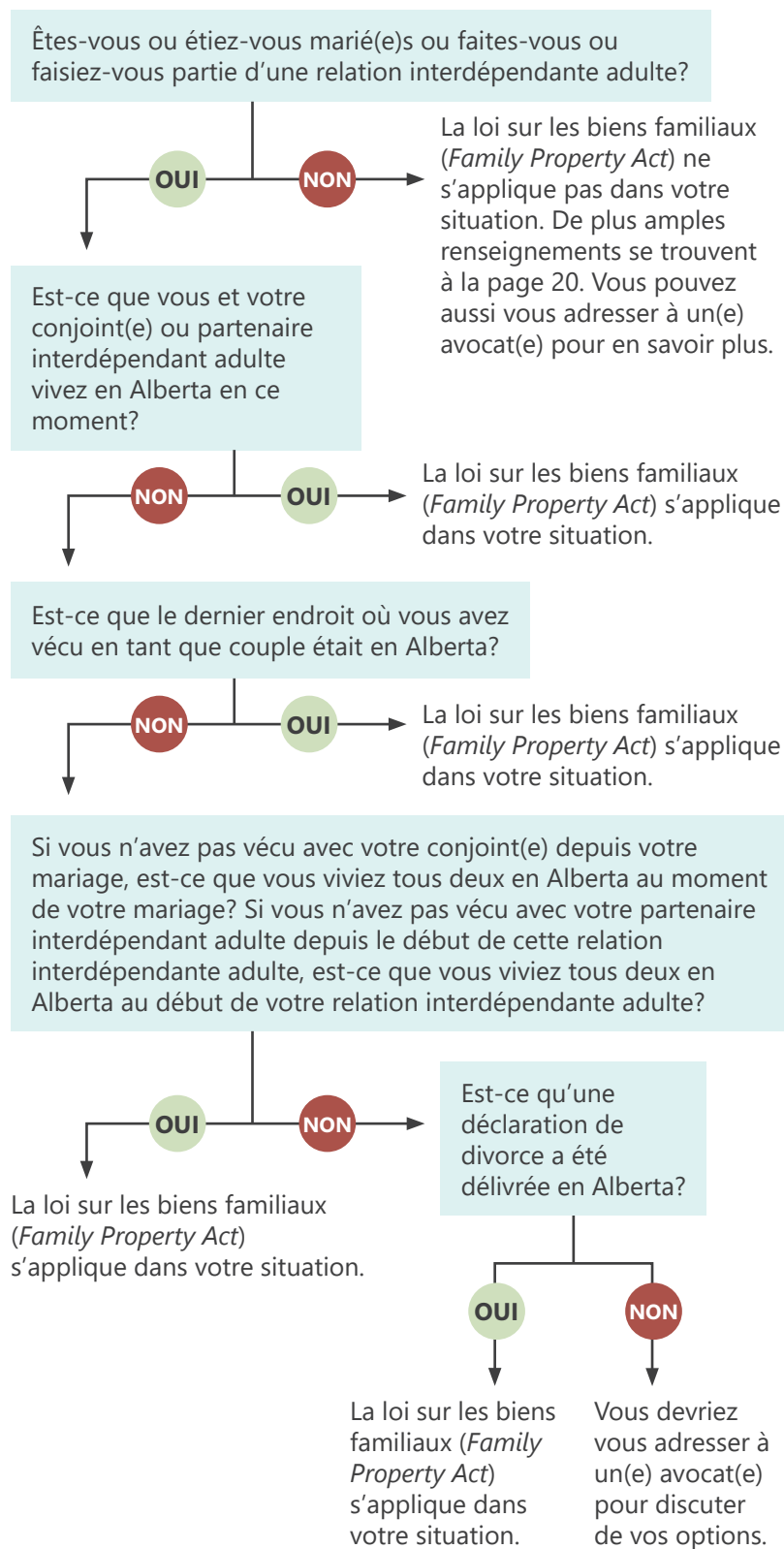
Avoirs ou actifs : bien immobiliers, véhicules, comptes bancaires, placements, polices d'assurance, régimes de retraite, intérêts commerciaux, collections d'objets de valeur et mobilier

Dettes : hypothèques, marges de crédit, prêts-automobiles, autres prêts, découverts bancaires, cartes de crédit et paiements de location

De manière générale, les biens familiaux sont partagés à parts égales entre les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes. Habituellement, la dette qui s'est accumulée dans le cadre d'un mariage ou d'une relation interdépendante adulte est partagée à parts égales.

Dans le cas des couples qui ont vécu ensemble avant de se marier, les biens qu'ils ont acquis pendant qu'ils vivaient ensemble, avant de se marier, sont considérés comme des biens familiaux et sont partagés conformément aux dispositions de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*).

QUI PEUT RECOURIR À LA LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX?



Délais de partage des biens familiaux

Si vous :

Vous disposez des délais qui suivent pour déposer une demande :

Êtes légalement mariés et séparés, mais pas divorcés

2 ans à partir de la date de votre séparation, OU vous devez entamer l'action en divorce

Êtes divorcés

2 ans à partir de la date du jugement du divorce

Faites partie d'une relation interdépendante adulte et êtes séparés

2 ans à partir de la date à laquelle vous devenez d'anciens partenaires interdépendants adultes

Si votre conjoint(e) ou un partenaire interdépendant adulte :

Vous disposez des délais qui suivent pour déposer une demande :

Donne ou vend des biens familiaux

1 an à partir de la date de la vente ou du don du bien visé

Est décédé(e)

6 mois à partir de la délivrance d'une lettre d'homologation par la cour, mais seulement si vous aviez pu entamer une action juste avant le décès de votre partenaire interdépendant adulte en vertu de la loi sur les biens familiaux

ANCIENS PARTENAIRES INTERDÉPENDANTS ADULTES

Vous et votre partenaire devenez d'**anciens partenaires interdépendants adultes** dès que l'une des situations suivantes se produit :

- vous et votre partenaire vivez séparément pendant un an, et un ou les deux partenaires entendent mettre fin à la relation;
- l'un des deux partenaires épouse quelqu'un d'autre;
- vous et votre partenaire concluez un accord écrit mettant fin à votre relation, citant que vous ne vivrez plus ensemble et qu'une réconciliation est impossible. Vous pouvez faire ce genre d'accord même si vous n'aviez jamais conclu d'accord de partenaire interdépendant adulte;
- vous ou votre partenaire avez conclu un accord de partenaire interdépendant adulte avec quelqu'un d'autre (cela s'applique si vous faisiez partie d'une relation interdépendante adulte sans avoir signé d'**accord de partenaire interdépendant adulte**);
- un des partenaires ou les deux obtiennent une déclaration d'irréconciliabilité en vertu de l'article 83 de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*).

Comment partager les biens

Première étape : Dressez la liste de tous vos biens

Vous devriez dresser la liste de tous vos biens familiaux, notamment :

- les biens familiaux que vous possédiez avant le début de votre mariage ou de votre relation interdépendante adulte;
- les biens que vous avez acquis dans le cadre de votre relation;
- les biens acquis après votre séparation;
- les biens situés à l'extérieur de l'Alberta.

Vous devriez aussi écrire à quel moment vous avez acquis les biens et comment vous les avez payés.

Si vous avez acquis des biens après votre séparation, il pourrait s'agir de biens familiaux, mais pas nécessairement. Si vous avez acquis ces biens à l'aide de biens familiaux (comme l'argent d'un compte d'épargne conjoint pour vous acheter une maison) ou si vous avez traité ces biens comme des biens familiaux, vous pourriez être obligé(e) de les partager à parts égales. Ce principe s'applique aussi à vos dettes.



Un accord de partenariat interdépendant adulte

est un document formel que deux personnes signent affirmant qu'elles sont dans une relation interdépendante adulte. Cet accord doit être sous la forme prévue dans la législation appelée *Règlementation sur les accords de partenariat interdépendant entre adultes*.



Vous pouvez trouver une copie de la réglementation sur les accords de partenariat entre adultes interdépendants (*Adult Interdependent Partner Agreement Regulation*) en allant sur :

www.qp.alberta.ca

et en le effectuant une recherche

Si vous avez déjà conclu un accord sur le partage des biens, prenez le temps de le passer en revue. De plus amples renseignements se trouvent à la page 24.



Le gouvernement impose des impôts à certains biens lorsque vous les utilisez. Par exemple, vous devez payer des impôts sur l'argent que vous retirez de vos régimes de retraite ou de vos REER. Il serait bon de mettre ces types de biens sur une liste différente.

Si vous devez comparaître, le juge examinera tous les biens dont vous étiez propriétaires jusqu'à la date du procès. Si vous négociez votre propre accord, vous pouvez alors choisir une date avec votre conjoint(e) ou votre partenaire interdépendant adulte. Ensemble, vous pouvez convenir d'exclure certains biens ou dettes.

Deuxième étape : Évaluez vos biens

La valeur des biens change au fil des ans. Si vous devez comparaître, le juge tiendra compte de la valeur de vos biens à la date du procès. Si vous négociez votre propre accord, vous pouvez déterminer si vous allez vous servir de la valeur des biens à la date de la séparation ou à une autre date.

Diverses méthodes permettent de déterminer la valeur d'un bien. Tout dépend du type de bien.

MÉTHODES COURAMMENT UTILISÉES POUR DÉTERMINER LA VALEUR D'UN BIEN

Types de bien	Méthodes d'évaluation
Bien immobilier	Évaluation par un agent immobilier, un évaluateur ou l'évaluation municipale
Comptes bancaires	Relevé
Placements	Relevé
Hypothèque	Relevé
Cartes de crédit	Relevé
Prêts	Relevé ou contrat de prêt
Mobilier (meubles)	Comparaison avec du mobilier semblable dans Kijiji
Véhicules	Utiliser Kijiji ou AutoTrader pour déterminer la valeur

Troisième étape : Partagez vos renseignements financiers et les renseignements sur vos biens

Le partage des renseignements financiers s'appelle aussi *divulcation des renseignements financiers*. Vous devez fournir à votre conjoint(e) ou à votre partenaire interdépendant adulte des renseignements sur tous les biens qui vous appartiennent, y compris les biens en propriété conjointe avec quelqu'un d'autre et les biens situés à l'extérieur de l'Alberta. Vous devez également partager les renseignements sur tout bien dont vous vous êtes défait(e) au cours de la dernière année. Le partage des renseignements doit se faire au moyen d'une **déclaration de divulgation** (Disclosure Statement).

Si votre conjoint(e) ou votre partenaire interdépendant adulte ne vous transmet pas ses renseignements financiers, vous pouvez déposer un avis de demande de **divulgation** au tribunal pour obliger l'autre personne à vous remettre la liste assermentée de ses biens.

Les *règles de procédure de l'Alberta (Alberta Rules of Court)* sont les règles à respecter pour le processus judiciaire à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ou à la Cour d'appel de l'Alberta. Ces règles énoncent également les autres processus en vue de l'obtenir de la divulgation de renseignements financiers. Par exemple, ces règles vous permettent de poser des questions à l'autre personne sous serment, que ce soit par écrit ou en personne.

Quatrième étape : Triez les biens en catégories

Divisez vos biens en trois catégories :

1. Les biens qui ne seront pas partagés (les « biens exclus »)
2. Les biens susceptibles d'être partagés de manière inégale
3. Les biens qui seront partagés à parts égales



Une **déclaration de divulgation**, c'est un document judiciaire qui énonce tous les renseignements financiers que les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes doivent s'entre-communiquer. Il y a des délais à respecter pour fournir les renseignements à l'autre personne.



L'avis de divulgation (Notice to Disclose) se trouve sur le site Web d'Alberta Courts à : www.albertacourts.ca

Vous pouvez prendre connaissance des *règles judiciaires de l'Alberta (Alberta Rules of Court)* à : <http://bit.ly/3pH8bID>

BIENS QUI NE SERONT PAS PARTAGÉS

Certains biens risquent de ne pas être partagés, ce qui signifie qu'ils pourraient être confiés à un des conjoints ou à un des partenaires interdépendants adultes. Il s'agit alors de « bien exclus ». Les biens exclus peuvent comprendre :

Les biens ayant appartenu à une personne avant le mariage ou avant le début de la relation d'interdépendance adulte (selon la première éventualité)

Kim possédait une voiture classique avant d'entreprendre sa relation. Kim en est toujours propriétaire. Kim va garder la voiture classique.

Les biens qui représentent un don ou un cadeau d'une tierce partie

La mère de Sam lui a donné des antiquités qui avaient appartenu à sa mère. Sam va garder ses antiquités parce que ces dons ou cadeaux lui appartiennent personnellement et non pas à sa famille.

Les biens hérités

Ricardo a reçu un héritage de 10 000 \$ après le décès de sa grand-mère. Ricardo a mis cet argent dans un compte bancaire à son nom seulement. Ricardo pourra garder son héritage de 10 000 \$ dans son compte bancaire.

Tout produit ou règlement de dommages-intérêts délictuels ou tout produit de polices d'assurance autres que pour des biens

Amina a été victime d'un accident. La compagnie d'assurance lui a remis la somme de 20 000 \$ en guise de règlement pour compenser sa douleur et sa souffrance. Elle a placé cet argent dans un REER à son nom seulement. Elle pourra garder ces 20 000 \$.

Pour réclamer un bien exclu, vous devez toujours avoir ce bien exclu, ou encore, vous devez être en mesure d'attribuer une valeur à un bien actuel grâce au bien exclu. Si vous ne pouvez attribuer une valeur à un bien actuel grâce au bien exclu, il ne sera pas considéré comme exclu.

EXEMPLE

Ryan a reçu un héritage de 10 000 \$. Avec cette somme, il est allé en vacances avec sa conjointe, puis il s'est servi du reste pour payer des factures. Ryan n'est pas en mesure d'attribuer les 10 000 \$ d'origine à une propriété existante. Par conséquent, son héritage ne peut être exclu.

BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PARTAGÉS DE MANIÈRE INÉGALE

Certains biens ne seront pas partagés à parts égales entre les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes. Le partage de ces biens se fera plutôt en fonction de ce qui est juste compte tenu des circonstances.

Toute augmentation de la valeur d'un bien exclu

Pierre a hérité du chalet de ses parents il y a quelques années. Quand il en a hérité, le chalet valait 100 000 \$. Il en vaut maintenant 120 000 \$. La valeur initiale de 100 000 \$ est exclue parce qu'elle fait partie de l'héritage de Pierre. Les conjoints peuvent se partager l'augmentation de 20,000 \$ de la manière qui leur semble juste. Si la hausse de la valeur de ce bien est attribuable à des travaux réalisés exclusivement par Pierre, il pourrait alors avoir droit à une plus grande part que sa conjointe.

Biens acquis au moyen du revenu reçu grâce à des biens exclus

Louise a hérité d'une maison de ses parents. La maison est un bien exclu. Elle loue cette maison et place le revenu de location. Louise pourrait être obligée de partager l'argent qu'elle fait avec ses placements. Elle pourrait toutefois soutenir qu'elle mérite une plus grande part de ce bien parce que c'est elle qui fait tout le travail ayant trait à la location et s'occupe des placements.

Biens acquis après la séparation

Sayed a acheté une nouvelle maison pour y vivre après s'être séparé de son partenaire. Le dépôt qu'il a donné sur sa maison était de l'argent qu'il a reçu de ses parents, et son partenaire n'a jamais vécu dans la maison. Il pourrait dire qu'il n'est pas obligé de partager la valeur de ce bien avec son partenaire, ou encore, que son partenaire n'aurait droit qu'à une très petite partie de la valeur parce qu'il n'a pas acheté la maison avec des biens familiaux ou qu'il n'a pas traité la maison comme un bien familial.

Biens reçus en cadeau d'une personne à une autre personne

Pendant son mariage, Alexandra a reçu des bijoux en cadeau de sa conjointe. Elle pourrait soutenir qu'elle devrait recevoir une plus grande part de la valeur des bijoux parce qu'elle les a reçus en cadeau et qu'ils lui étaient uniquement destinés.



Vous pouvez lire les lois en ligne gratuitement sur le site de Alberta Queen's Printer :
<http://bit.ly/39F1MS5>

Il incombera au juge de déterminer ce qui est juste en fonction de plusieurs facteurs énoncés dans la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) :

- les rôles et les contributions de chacun des conjoint(e)s ou des partenaires interdépendants adultes pendant la relation;
- le revenu, la capacité de gain, les dettes, les obligations et les autres ressources financières de chaque conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte;
- la durée de la relation;
- les accords conclus entre les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes;
- les ordonnances antérieures de la cour;
- le gaspillage des biens par un(e) des conjoint(e)s ou des partenaires interdépendants adultes.

Vous pouvez consulter la liste complète des facteurs dont le juge tiendra compte à l'article 8 de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*).

BIENS QUI SERONT PARTAGÉS À PARTS ÉGALES

Tous les autres biens seront partagés à parts égales entre les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes, à moins que cela ne crée une injustice. Il incombera au juge de déterminer ce qui est juste en fonction des mêmes facteurs énumérés ci-haut. Dans la plupart des cas, il est juste de partager les biens à parts égales entre les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes.

Exemples de biens habituellement partagés à parts égales :

- le domicile de la famille;
- les véhicules;
- les prestations de retraite;
- les placements.

Cinquième étape : Faites vos calculs

L'objectif de la loi sur les biens familiaux, c'est de partager les biens familiaux de manière juste entre les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes.

EXEMPLE

Joe et Élisabeth se divorcent après 15 ans de mariage. Ils n'ont pas vécu ensemble avant de se marier. Élisabeth était propriétaire d'un condo avant de se marier. Au moment du mariage, il valait 150 000 \$. Quand Joe et Élisabeth se sont mariés, ils ont loué le condo d'Élisabeth, puis ils se sont acheté une maison ensemble, d'une valeur de 300 000 \$. Joe avait des épargnes de 40 000 \$ quand ils se sont mariés, et cet argent est toujours dans son compte, à son nom seulement. Maintenant qu'ils se divorcent, ils ont fait évaluer les deux propriétés. Le condo d'Élisabeth vaut 200,000 \$ et leur maison, 400,000 \$. Comment peuvent-ils diviser ces biens?

La valeur de la maison sera divisée à parts égales. Élisabeth recevra donc 200 000 \$ et Joe, 200 000 \$.

Les biens qui appartenaient à chacun d'entre eux avant le mariage ne seront pas partagés. Élisabeth gardera les 150 000 \$ du condo, et Joe gardera ses épargnes de 40 000 \$.

Certains biens seront partagés en fonction de ce qui est juste. La valeur du condo d'Élisabeth s'est accrue de 50,000 \$ depuis leur mariage. Cette augmentation sera partagée en fonction de ce qui est juste. Joe et Élisabeth s'entendent pour dire que même si Élisabeth s'est occupée en grande partie de la gestion de la propriété à louer, pour sa part, Joe a effectué certains travaux d'entretien. Ils conviennent du fait qu'un partage 60/40 de la hausse de la propriété est juste. Élisabeth recevra donc 60 % de l'augmentation de la valeur (soit 30 000 \$), tandis que Joe aura droit à 40 % de la valeur (20 000 \$). Si Élisabeth avait fait toutes les démarches pour trouver ses locataires, avait joué le rôle du propriétaire et s'était occupée de tous les travaux d'entretien de la copropriété, elle pourrait alors garder un plus grand pourcentage de la valeur.

Sixième étape : Déterminez comment partager les biens

Déterminer quelle personne aura droit à quel bien, peut être difficile. Même si chaque personne devait recevoir la moitié de la valeur de la maison et des véhicules, il est impossible de diviser ces biens en deux.

Vous pouvez convenir de partager les biens de nombreuses façons :

- un(e) conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte peut racheter la part d'un bien de l'autre conjoint(e) ou partenaire. Cela signifie qu'une des deux personnes gardera les biens et que l'autre aura l'argent;
- ensemble, vous pouvez décider de vendre les biens à une tierce partie, puis de partager les profits entre vous deux;
- un juge pourrait ordonner à un(e) conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte de transférer ou de vendre les biens à une autre personne;
- vous pouvez garder des biens différents, mais dont la valeur est semblable. Par exemple, si la valeur de la maison et du compte d'épargne valaient chacun 200,000 \$, alors une personne pourrait garder la maison, et l'autre, le compte d'épargne.

N'oubliez pas que des considérations fiscales entrent en ligne de compte dans le cadre du transfert de certains types de biens. Dans le cas d'avoirs avant impôt, il est possible d'utiliser un transfert libre d'impôt afin d'éviter des répercussions fiscales. Adressez-vous à un(e) avocat(e) ou un(e) comptable si vous avez des questions sur le plan fiscal.

Biens situés à l'extérieur de l'Alberta

Selon la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*), le juge peut tenir compte des biens situés à l'extérieur de la province. Même si le juge ne peut pas décider ce qui se passera avec ces biens, il peut partager les biens situés en Alberta d'une manière qui tient compte des biens situés à l'extérieur de la province. Si les conjoint(e)s ou partenaires interdépendants adultes concluent leur propre accord, ils devraient prendre soin d'inclure la valeur des biens situés à l'extérieur de la province.

Protégez vos biens

Peut-être craignez-vous que votre conjoint(e) ou votre partenaire interdépendant adulte vende ou utilise certains biens à votre insu. Vous pouvez protéger vos biens de diverses façons afin qu'ils soient toujours là quand viendra le temps d'en faire le partage.

Ce que vous pouvez faire pour vous protéger et pour protéger vos biens :

- annuler vos cartes de crédit secondaires;
- modifier les numéros d'identification personnels (NIP) de toutes vos cartes;
- ouvrir un compte bancaire à votre nom seulement, si ce n'est déjà fait;
- discuter de vos comptes conjoints avec un commis de la banque;
- enregistrer un certificat d'affaire en instance (*Lis Pendens*) au bureau d'enregistrement des titres fonciers à l'égard de tous les biens immobiliers (ce certificat permet d'aviser les acheteurs ou les prêteurs éventuels de la possibilité d'un litige concernant la terre ou le terrain, ce qui se traduit généralement par des restrictions en matière de vente);
- si possible, faire ajouter une mention aux dossiers des découverts bancaires et des marges de crédit comme quoi il faut deux signatures pour s'en servir;
- modifier le bénéficiaire de votre testament, de vos polices d'assurance, de vos REER et de vos placements.

Le partage des biens peut être très compliqué. Avant de vous entendre sur le partage des biens, songez à vous entretenir avec un(e) avocat(e).



Le **foyer familial**, c'est un bien acquis ou loué par un(e) des conjoint(s) ou partenaires interdépendants adultes ou les deux, ET occupé par les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes en tant que foyer familial.

Si un(e) conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte vend ou transfère des biens afin de contrer les exigences de la loi sur les biens familiaux, l'autre personne peut présenter un recours judiciaire à la cour. Cette demande doit être déposée au plus tard un an après la date du transfert ou de la vente du bien.

Possession du foyer familial et des objets ménagers

Qui pourra vivre dans le foyer familial après la séparation?

Vous pouvez négocier vos conditions de logement :

- Vous et votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte pourriez décider que l'un de vous deux continuera de vivre dans le **foyer familial**.
- Vous pourriez aussi décider que vous vivrez tous deux dans le foyer familial, tout en vivant **séparément**.
- Vous pourriez tous deux décider de déménager.

Si vous avez des enfants, vous devrez prendre votre décision en fonction de l'intérêt supérieur des enfants.

Voici certains des facteurs indiquant que les conjoint(e)s ou les partenaires vivent séparément :

- vous communiquez à peine avec votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte;
- vous faites chambre à part;
- vous n'avez plus de relations sexuelles ensemble;
- vous ne vousentraidez pas avec les tâches domestiques;
- vous ne faites pas d'activités ensemble.

Si vous ne parvenez pas à une entente avec votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte, vous pouvez faire une demande d'ordonnance à la cour pour obtenir la **possession exclusive du foyer familial**. Si vous réussissez à obtenir cette ordonnance, alors un(e) conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte aurait le droit de vivre dans le foyer familial pendant un certain temps. L'autre personne serait obligée de déménager.

Dans le cadre d'une demande de possession exclusive du foyer familial, le juge prendra ce qui suit en considération :

- Y a-t-il d'autres endroits abordables où l'un(e) des conjoint(e)s ou partenaires interdépendants adultes pourrait aller vivre?

- Quels sont les besoins des enfants qui vivent au foyer familial?
- Quelle est la situation financière de chacun(e) des conjoint(e)s ou partenaires interdépendants adultes?
- Y a-t-il des ordonnances de la cour en matière de soutien financier ou de partage des biens?

Qui pourra se servir des objets ménagers après la séparation?

Les **objets ménagers** sont des biens personnels qui :

- appartiennent à l'un ou l'autre d'entre vous, ou les deux; et
- qui sont utilisés par l'un ou l'autre d'entre vous, ou les deux, ou par les enfants qui vivent dans le foyer familial à des fins de transport, de ménage, d'éducation, de loisirs, ou encore, à des fins sociales ou esthétiques.

Cela peut comprendre bien des choses, allant d'un véhicule à un téléviseur, en passant par le barbecue.

Si vous et votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte ne parvenez pas à vous entendre sur les objets ménagers qui resteront dans le foyer familial, vous pouvez faire une demande d'ordonnance stipulant quels objets ménagers resteront dans le foyer familial. Il incombera au juge de déterminer les objets qui seront visés par l'ordonnance. Par exemple, vous pourriez demander à avoir l'usage exclusif de la voiture pour accompagner les enfants là où il se doit.

Que se passe-t-il si le nom d'un(e) des conjoint(e)s ou partenaires interdépendants adultes ne figure pas sur le titre de propriété du foyer familial?

Si votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte est propriétaire du foyer familial mais que votre nom n'y figure pas, vous pouvez tout de même faire une demande d'usage exclusif du foyer familial.

Que se passe-t-il dans le cas d'un foyer familial loué?

Si vous louez votre foyer familial, vous pouvez tout de même faire une demande d'ordonnance de possession exclusive. Vous pouvez faire cette demande même si votre nom ne figure pas sur le bail.

Vous n'êtes pas marié(e) et vous ne faites pas partie d'une relation interdépendante adulte

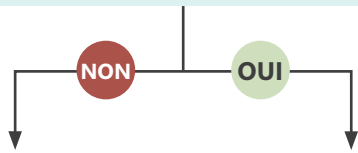
La loi

En Alberta, aucune loi ne traite particulièrement du partage des biens des personnes qui n'étaient pas mariées ou qui ne faisaient pas partie d'une relation interdépendante adulte. Par ailleurs, il n'y a pas de loi concernant les partenaires interdépendants adultes qui se sont séparés avant le 1er janvier 2020.

Il n'y a pas de présomption selon laquelle les biens seront partagés à parts égales à la fin de la relation. En général, les biens acquis pendant la relation appartiennent à la personne qui les a payés et au nom duquel les biens sont enregistrés.

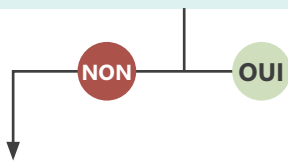
COMMENT LES BIENS SONT-ILS PARTAGÉS?

Est-ce qu'un accord a déjà été conclu concernant le partage des biens?



De plus amples renseignements se trouvent à la page 24.

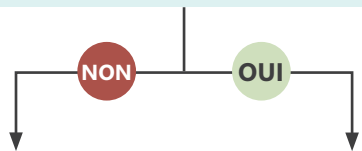
Est-ce que les biens appartiennent aux deux personnes?



Habituellement, les biens appartenant aux deux parties sont partagés à parts égales. De plus amples renseignements se trouvent à la page 14.

Serait-il injuste de laisser l'autre personne garder les biens en question?

- Est-ce que la personne qui en est propriétaire a enregistré un gain?
- Est-ce que la personne qui n'est pas propriétaire a enregistré une perte?
- Est-ce que la perte ou le gain s'explique par une raison juridique?



Le propriétaire garde ses biens.

Faites une demande pour enrichissement injustifié. De plus amples renseignements se trouvent à la page 22.



Il y a **enrichissement injustifié** lorsqu'une personne reçoit un avantage financier aux dépens d'une autre personne, sans raison légalement acceptable.

Cet aspect de la loi peut être compliqué. Il serait sage de discuter de la situation avec un(e) avocat(e) avant de faire une demande pour enrichissement injustifié.

Partage des biens conjoints

Un bien conjoint, c'est un bien qu'un couple achète ensemble. Généralement parlant, les biens conjoints sont partagés à parts égales (la valeur est partagée entre les deux personnes du couple).

Si le bien conjoint prend la forme d'un bien immobilier, alors l'une ou l'autre des personnes peut faire une demande en vertu de la loi albertaine sur les biens (*Law of Property Act*) en vue :

- du partage physique de la terre (comme une terre agricole);
- de vendre le bien et de partager le produit de sa vente;
- de vendre le bien à l'autre personne.

Bien au nom d'une personne

En général, la personne qui a payé le bien et qui en est le propriétaire enregistré garde le bien en question. Cela dit, il arrive parfois qu'il soit injuste de laisser une personne garder entièrement le bien qui est à son nom. Si l'autre personne a fourni une contribution non financière au bien, il ne serait alors pas juste qu'une personne garde le bien à elle seule. La personne qui a fait les contributions peut demander au juge de partager la valeur du bien en fonction de ce qui est juste. Il s'agit alors d'une demande pour **enrichissement injustifié**.

Demandes pour enrichissement injustifié

Dans le cadre d'une demande pour enrichissement injustifié, la personne qui n'est pas propriétaire du bien demande au juge de partager le bien du propriétaire parce qu'il serait injuste que le propriétaire du bien le garde au grand complet.

La partie qui n'est pas propriétaire du bien doit prouver :

- que le propriétaire a enregistré un gain;
- que la personne qui n'est pas propriétaire a enregistré une perte;
- qu'aucune raison juridique n'explique le gain ou la perte.

Si une personne s'enrichit de manière injustifiée, le juge essaie alors d'attribuer une valeur aux contributions financières et non financières.

EXEMPLE

Sam a emménagé chez Paul. Seul le nom de Paul figure sur le titre de propriété. Sam et Paul ont vécu ensemble pendant deux ans, mais n'ont jamais conclu d'accord de partenaire interdépendant adulte. Sam et Paul ont décidé de rénover la maison. Sam a accepté de superviser les travaux de rénovation et même de faire certains travaux pendant que Paul continuait de travailler à l'extérieur de la maison. Sam a aussi géré la demeure (cuisine et ménage) tout en travaillant à l'extérieur de la maison à temps partiel. Paul n'a pas payé Sam pour ce qu'il a fait, mais grâce à Sam, Paul a pu se concentrer sur sa carrière. Ils ont mis fin à leur relation. Sam estime qu'il n'est pas juste que Paul ait droit à la valeur complète de la maison parce que seul son nom figure sur le titre de propriété.

Est-ce que le propriétaire a enregistré un gain?

Oui. Paul a bénéficié de la situation parce qu'il n'a pas été obligé d'engager quelqu'un pour cuisiner ou pour faire des tâches domestiques, ou d'embaucher un chef de projet pour gérer les travaux de rénovation, ce qui lui a permis de se concentrer sur sa carrière pendant que Sam s'occupait de la maison.

Est-ce que la personne qui n'est pas propriétaire a enregistré une perte?

Oui. Sam a enregistré une perte parce que Paul ne l'a pas payé pour tout le travail qu'il a fait dans sa maison. Sam aurait pu travailler à l'extérieur de la maison en tant que cuisinier, aide domestique ou chef de projet.

Est-ce que la perte ou le gain s'explique par une raison juridique?

Aucune raison juridique n'explique le gain ou la perte. Sam a contribué à leur famille de manière non financière, car ce qu'il a fait a été bénéfique pour les deux membres du couple.

Que valent vraiment les contributions non rémunérées?

Sam pourrait faire des recherches pour déterminer la valeur des services qu'il a offerts à l'extérieur de la maison. Le juge pourrait attribuer une somme monétaire raisonnable pour le travail que Sam a effectué.

Accords écrits

Qui peut faire un accord

N'importe quel couple peut conclure un accord de partage des biens en cas de rupture de leur relation. L'accord peut porter sur tous les biens, qu'ils appartiennent aux deux personnes ou à une seule. Ces accords peuvent être faits en tout temps pendant la relation ou après qu'elle a pris fin. Il pourrait s'agir d'un **accord prénuptial**, d'un **accord de cohabitation** ou d'un **accord de séparation**.

Un accord conclu avant qu'un couple ne se marie n'entre en vigueur qu'après le mariage si l'accord précise clairement que le couple désire que l'accord se poursuive après le mariage.

Pour les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendants adultes, les accords ne sont valides que s'ils respectent les exigences de l'article 38 de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*).



Un **accord préuptial**, c'est un accord conclu par un couple avant le mariage. Cet accord doit indiquer clairement que l'accord continue d'être en vigueur une fois le couple marié. En général, l'accord préuptial stipule ce qui se passera en cas de séparation du couple, notamment en ce qui a trait au partage des biens et au versement des pensions alimentaires.

Un **accord de cohabitation**, c'est un accord conclu par un couple juste avant d'emménager ensemble ou juste après, sans toutefois que les deux parties soient mariées. L'accord de cohabitation peut énoncer ce qui se passera pendant que le couple vivra ensemble et en cas de séparation. Par exemple, l'accord peut indiquer quelle personne doit payer quelles factures, comment le partage des biens se fera et quelle personne devra verser une pension alimentaire, le cas échéant. Si le couple finit par se marier, l'accord de cohabitation peut alors prendre fin. Tout dépend de ses dispositions.

Un **accord de séparation**, c'est un accord conclu par un couple après la séparation. Cet accord peut préciser la répartition des tâches parentales, les modalités du partage des biens et le versement des pensions alimentaires, s'il y a lieu. La cour peut confirmer l'accord de séparation si l'accord respecte les exigences de la loi. Fait important, chaque personne doit obtenir des conseils juridiques indépendants auprès d'avocat(e)s différents avant de signer l'accord afin de bien comprendre les droits découlant de l'accord.

EXEMPLES D'ACCORDS DIFFÉRENTS

Lorsque l'accord est conclu...	EXEMPLE
Avant d'emménager ensemble (personnes mariées ou non mariées)	Junaid et Salma emménagent ensemble. Salma est déjà propriétaire d'une maison, et ils vont y vivre ensemble. Elle demande à Junaid de signer un accord confirmant que la maison lui appartient (à elle) et qu'il ne fera pas de réclamation si jamais ils mettent fin à leur relation. Ce type d'accord s'appelle un accord préuptial (s'ils se marient) ou un accord de cohabitation (s'ils ne se marient pas).
Pendant qu'ils vivent ensemble (personnes mariées ou non mariées)	Cela fait six ans que Catherine et Jim vivent ensemble. Jim a accumulé des dettes parce qu'il est un joueur compulsif. Catherine demande à Jim de signer un accord stipulant qu'elle n'est pas responsable de ses dettes. Ce type d'accord s'appelle un accord préuptial (s'ils se marient) ou un accord de cohabitation (s'ils ne se marient pas).
Lorsqu'une relation prend fin (personnes mariées ou non mariées)	Nathalie et Jacques ont mis fin à leur union après 12 ans de mariage. Ils conviennent du fait que les enfants partageront leur temps également entre les deux parents. Jacques entend payer les frais de scolarité de Nathalie pour qu'elle puisse parfaire ses compétences professionnelles. De plus, ils vont se partager la valeur nette de leur maison à parts égales. Ce type d'accord est un accord de séparation.

Exigences de la validité d'un accord

Chaque conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte doit rencontrer des avocat(e)s distinct(e)s pour faire reconnaître ce qui suit par écrit :

- qu'il ou elle est conscient(e) de la nature et de l'effet de l'accord;
- qu'il ou elle est prêt(e) à abandonner toute requête future concernant les biens de l'autre personne; et
- qu'il ou elle signe l'accord de manière volontaire, sans que personne n'ait exercé de pression sur lui ou sur elle.

Advenant que l'accord ne soit pas valide, le juge peut :

- tout de même décider de rendre l'accord exécutoire avec toutes ses dispositions;
- décider de partager les biens conformément à la loi, tout en tenant compte des dispositions de l'accord dans le cadre de sa décision; ou
- ignorer l'accord invalide et partager les biens en fonction de la loi.

Comment faire un accord

Vous pouvez préparer un accord concernant le partage des biens sans comparaître au tribunal. Si vous ne pouvez parvenir à une entente avec l'autre personne, vous pouvez alors recourir au tribunal.

Accord à l'amiable

Vous et votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte pouvez conclure un accord ensemble relativement au partage des biens. Vous devriez prendre note par écrit des points sur lesquels vous êtes tous deux d'accord. Vous devez tous deux vous adresser à des avocat(e)s différent(e)s afin de bien comprendre les droits auxquels vous renoncez et pour en attester par écrit. La collaboration vous fera gagner du temps et de l'argent, et vous donnera plus de contrôle sur les décisions à prendre.

Médiation

Un médiateur vous aide à collaborer de part et d'autre afin d'aboutir à un plan qui convient à tous. Le médiateur doit être une personne neutre, qui n'a pas de parti pris. Le médiateur ne peut pas vous imposer un accord, mais il peut vous aider à parvenir à une entente acceptée par les deux parties.

Arbitrage

L'arbitre est une personne nommée par les parties pour rendre une décision au lieu du juge. Vous pouvez choisir une personne qui a beaucoup d'expérience en droit de la famille. L'arbitre rendra une décision sur la façon de partager vos biens.

Médiation-arbitrage

Il s'agit d'une combinaison de médiation et d'arbitrage. Le médiateur a le pouvoir de prendre une décision exécutoire (à titre d'arbitre) si les parties ne peuvent parvenir à une entente.



Il y a beaucoup de médiateurs privés, d'arbitres et d'avocat(e)s en droit collaboratif. La section sur les ressources de ce document comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

Processus collaboratifs

Il s'agit de négociations pour lesquelles chaque personne a son propre avocat ou sa propre avocate, et durant lesquelles tout le monde collabore pour aboutir à des solutions. Toutes les personnes signent un accord selon lequel elles vont collaborer afin de ne pas aller en cour. La plupart des communications se font dans le cadre de réunions à quatre, les deux parties étant présentes, de même que leur avocat(e). Toutes les personnes sont encouragées à faire preuve d'honnêteté et à partager l'information en toute franchise.

Cours ou tribunaux

Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur le partage des biens, vous pouvez vous adresser à la cour ou au tribunal. Le juge décidera alors comment vos biens doivent être partagés et délivrera une ordonnance de la cour. Vous devriez vous adresser au tribunal en dernier recours.

Changer d'idée

Vous ne pouvez pas cesser de respecter un accord (l'annuler) parce que vous avez changé d'idée. Pour annuler un accord, vous devez avoir des arguments plus convaincants, comme prouver que quelqu'un vous a obligé(e) à signer l'accord ou que vous n'avez pas reçu tous les renseignements financiers nécessaires. Si vous voulez annuler un accord, vous devriez d'abord consulter un(e) avocat(e).

Si vous et votre conjoint(e) ou partenaire interdépendant adulte changez tous les deux d'idée, vous pouvez convenir de modifier l'accord.



Un **contrat de représentation à portée limitée**, c'est un arrangement selon lequel un(e) avocat(e) offre des services juridiques pour une partie seulement d'une question juridique. Vous et l'avocat(e) devrez vous entendre à l'avance sur les parties dont il va s'occuper. Vous pourrez trouver un(e) avocat(e) qui pourra vous aider dans le cadre d'un contrat de représentation à portée limitée auprès de l'**Alberta Legal Coaches & Limited Services**.
<https://albertalegal.org/>
(en anglais seulement)

Ressources

SERVICES JURIDIQUES

Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement.

Sans frais : 1.800.661.1095

www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/

Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)

Sans frais : 1.866.845.3425

www.legalaid.ab.ca

Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.702.1725

www.eclc.ca

Student Legal Services ou SLS (services juridiques offerts par des étudiants)

Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.492.2226

www.slsedmonton.com/

Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

Student Legal Assistance ou SLA (Aide juridique offerte par des étudiants)

Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.220.6637

<https://slacalgary.com/>

Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

Centre de l'Alberta : 403.314.9129

Fort McMurray : 587.674.2282

Lloydminster : 587.789.0727

Medicine Hat : 403.712.1021

www.communitylegalclinic.net

Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

780.882.0036

www.gplg.ca

Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).

403.380.6338

www.lethbridgelegalguidance.ca/

Alberta Legal Coaches & Limited Services

Liste des avocats offrant un accompagnement juridique et de la représentation en justice de portée limitée.

<https://albertalegal.org/>

Association des juristes d'expression française de l'Alberta

Centre d'information juridique.

Téléphone : 780.450.2443

Sans frais : 1.844.266.5822

<https://ajefa.ca/>

<https://www.infojuri.ca/fr/>

SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET JUDICIAIRES

Cour provinciale – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family>

Cour du Banc de la Reine – Division de la famille

<https://albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family>

Resolution and Court Administration Services ou RCAS (services de résolution et d'administration des cours)

Services de résolution et de soutien aux cours à l'échelle de l'Alberta.

1.855.738.4747

www.alberta.ca/rcas.aspx

Aide judiciaire, tribunal de la famille

Conseillers du tribunal de la famille, Edmonton :
780.427.8343

Conseiller du tribunal de la famille, Calgary :
403.297.6981

www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx

Médiation familiale

Service de médiation du gouvernement de l'Alberta à l'intention des Albertains à faible revenu. Bureaux situés à Edmonton et à Calgary.

Calgary : 403.297.6981

Edmonton : 780.427.8329

Ailleurs en Alberta : 403.355.2414

www.alberta.ca/family-mediation.aspx

AUTRES RESSOURCES

Alberta Law Libraries (Bibliothèques de droit de l'Alberta)

Aide à la recherche d'informations juridiques. Sites dans toute la province.

<https://lawlibrary.ab.ca/>

Alberta Family Mediation Society (société de médiation familiale de l'Alberta)

Répertoire de médiateurs familiaux.

Sans frais : 1.877.233.0143

<https://afms.ca/>

Arbitrage en Alberta

Arbitres en droit de la famille en Alberta.

<https://divorcearbitrations.ca/>

ADR Institute of Alberta

Répertoire de médiateurs et d'arbitres.

Sans frais : 1.800.232.7214

<https://adralberta.com>

Collaborative Divorce Alberta Association (association de divorce collaboratif de l'Alberta)

Répertoire des professionnels du divorce collaboratif.

<https://collaborativepractice.ca/>

Magazine LawNow – Articles sur le droit de la famille

Articles récents sur des questions concernant le droit de la famille.

www.lawnow.org/category/columns/familylaw

La famille et le droit

Partage des biens

des couples mariés et non mariés



info@cplea.ca
www.cplea.ca



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta

bureau@ajefa.ca
ajefa.ca



Edmonton Community
Legal Centre

intake@eclc.ca
www.eclc.ca